

T.I. 192 - PRELEVEMENT ET TRANSPLANTATION D'ORGANES APRES LE DECES

Généralités

La loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes (M.B. du 14 février 1987) consacre le principe de « l'opting out » selon lequel des organismes ou tissus peuvent être prélevés après le décès d'une personne sauf s'il y a opposition d'un de ses proches et pour autant qu'il n'y ait pas eu déclaration formelle de l'intéressé de son vivant. Cette déclaration peut être soit la volonté expresse de faire don de ses organes après son décès, soit, au contraire l'opposition à tout prélèvement.

Peuvent faire enregistrer auprès de la commune de leur résidence une telle déclaration :

- les personnes, de nationalité belge et étrangères, inscrites au registre de la population ;
- les ressortissants étrangers inscrits au registre des étrangers depuis plus de six mois.

La loi entrant en vigueur le 24 février 1987, aucune déclaration ne peut porter une date antérieure. Les déclarations qui avaient pu être faites avant cette date suite à la circulaire du Secrétariat d'Etat à la Santé publique du 2 octobre 1986 seront donc communiquées au Registre national avec la date du 24 février 1987.

La procédure d'enregistrement de la déclaration d'une personne utilise une structure particulière décrite ci-après utilisant le code de transaction 93. Comme cette déclaration doit être enregistrée dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers, l'enregistrement d'une déclaration générera automatiquement pour les communes affiliées une information nouvelle identifiée par le T.I. 192.

Composition

- Date de la déclaration : date à laquelle la personne a introduit sa déclaration d'opposition, de consentement ou de retrait de l'un d'eux.
La date doit être égale ou postérieure au 24 février 1987.

- Code déclaration (CD) :

10	déclaration d'opposition
11	retrait d'une déclaration d'opposition
12	retrait d'une déclaration d'opposition et introduction d'une déclaration de consentement exprès
20	déclaration de consentement exprès
21	retrait d'une déclaration de consentement exprès
22	retrait d'une déclaration de consentement exprès et introduction d'une déclaration d'opposition

- Commune où la déclaration a été faite : code INS en 5 chiffres.

Structure

C.O.		DATE DECLARATION		C.D.		L
------	--	------------------	--	------	--	---

1	0	Δ	J	J	M	M	A	A	A	A	Δ	N	N	Δ	A
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

- Codes opérations : 10, 13 (pas d'historique).
Tout code 10 entraîne l'effacement de l'information précédente.
- Code service : 0.

Exemples

10/192/0/15042000/10/13007.
10/192/0/05052000/12/62063.
10/192/0/05052000/12.

Remarque

La procédure d'enregistrement de la déclaration d'une personne utilise une structure particulière moyennant le code de transaction 93 (voir n° 522 et suivants des Instructions). Cette mise à jour générera automatiquement une information nouvelle identifiée par le T1192 au Registre national.

La mise à jour directe du T1192 doit donc rester une exception, et ne peut être effectuée que si une différence existe entre les bases de données RN - Orgadon.

Pour être tout à fait complet, il y a lieu de souligner que toute mise à jour d'un dossier individuel (ajout, correction, annulation, ...), demandée par une commune, doit être introduit par écrit où sous forme digitale, le cas échéant sur base d'un document officiel.

Rejets

- 302 : dans l'identification du dossier le code INS est incorrect ;
- 322 : date de l'information incorrecte ;
- 326 : code de la déclaration (du retrait) non valable ;
- 338 : code INS dans l'information incorrect ;
- 347 : erreur de structure (code manque) ;
- 374 : date incorrecte en ce qui concerne le siècle.

ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION ET OPERATION

Structure générale

Toute transaction ayant trait aux opérations d'enregistrement d'une déclaration en matière de don d'organes comprend :

- a. Un en-tête définissant la transaction ainsi que l'identité de la personne et de la commune ;
- b. la transaction proprement dite.

En-tête

TC1			TC2			NUMERO D'IDENTIFICATION											Code INS							
9	3	Δ	0	1	Δ	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	Δ	N	N	N	N	N	Δ

CT1 : code de transaction général pour messages transitant par le Registre national (article 6 de la loi du 8 août 1983) ;

CT2 : code de transaction complémentaire visant ici les opérations en relation avec le don d'organes (code = 01).

Transaction proprement dite

Cette transaction peut concerner :

- (1) l'obtention d'un formulaire de demande ;
- (2) la déclaration proprement dite ;
- (3) l'annulation d'une déclaration ;
- (4) la réimpression d'une déclaration ;
- (5) l'interrogation sur l'existence d'une déclaration.

Formulaire de déclaration

Le formulaire à utiliser est celui dont le modèle est annexé à l'A.R. du 30 octobre 1986 (M.B. du 14 février 1987).

Toutefois, pour les communes reliées au Registre national par terminal, ledit formulaire comprenant l'identité de la personne peut être obtenu au moyen de la transaction suivante (en-tête, voir n° 522.a.)

C.O.					L
0	1	Δ	1	Δ	A

L = F, N ou D avec mention du n° d'identification sur le formulaire en réponse ;

= 1, 2 ou 3 sans mention du n° d'identification sur le formulaire en réponse.

Enregistrement d'une déclaration

Structuur

C.O.		DATE		C.V.		L.
------	--	------	--	------	--	----

1	0	Δ	D	D	M	M	J	J	J	J	Δ	N	N	Δ	A
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

- Date de la déclaration : La date doit être égale ou postérieure au 24 février 1987
- Code déclaration (CV) :

10	déclaration d'opposition
11	retrait d'une déclaration d'opposition
12	retrait d'une déclaration d'opposition et introduction d'une déclaration de consentement exprès
20	déclaration de consentement exprès
21	retrait d'une déclaration de consentement exprès
22	retrait d'une déclaration de consentement exprès et introduction d'une déclaration d'opposition

- Langue (L) : N, F ou D

Remarque : toute déclaration donne lieu à un accusé de réception.

Annulation d'une déclaration

Structure

C.O.			C.D.			L
1	2	Δ	N	N	Δ	A

Code déclaration (CD) : il s'agit d'un code figurant dans la déclaration que l'on veut annuler.

Langue (L) : F, N ou D.

Autres opérations

a. Réimpression d'un accusé de réception

C.O.					L
1	5	Δ	1	Δ	A

b. Interrogation sur l'existence d'une déclaration

C.O.					L
1	5	Δ	1	Δ	A

Remarque :

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'au cours de la semaine au cours de laquelle la déclaration a été introduite

Rejets en ce qui concerne l'enregistrement d'une déclaration

400	information commune (T.I.001)	erronée ;
401	information nom (T.I.010)	erronée ;

402	information lieu de naissance (T.I.100)	erronée ou manque ;
403	information adresse (T.I.020)	erronée ;
405	information titre de noblesse (T.I.012)	erronée ;
407	information nationalité (T.I.031)	erronée ;
408	information emploi (T.I.070)	erronée ;
409	information état civil (T.I. 120)	erronée ;
461	code déclaration n'existe pas ;	
463	déclaration ne figure plus dans le fichier ;	
466	déclaration déjà annulée ou annulation est impossible.	

Exemples

1. Demande de formulaire avec impression du numéro d'identification
4452621Δ93 Δ01Δ32030232161Δ53052Δ01Δ1ΔF
2. Enregistrement d'une déclaration
 - a. Déclaration d'opposition
4452622Δ93Δ01Δ64060515875Δ10Δ24022000Δ10ΔN
 - b. Retrait d'une déclaration d'opposition
4452628Δ93Δ01Δ64060515875Δ10Δ03032000Δ11ΔN
3. Réimpression d'un accusé de réception
4452638Δ93Δ01Δ64060515875Δ15Δ1ΔN
4. Interrogation sur existence d'une déclaration
4452639Δ93Δ01Δ64060515875Δ15Δ2ΔN